



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Réf : BPE/LBA – DJ/2014

Affaire suivie par : Didier JALLAIS

T 04 66 36 43 03

Email : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14 JAN. 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°14.004N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°11.058N du 16 mai 2011, autorisant l'extension des stockages et réglementant l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la SAS PAPREC RESEAU à PUJAUT.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°11.058N du 16 mai 2011 autorisant l'extension des stockages et réglementant l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, exploité par la SAS PAPREC RESEAU à PUJAUT.

VU le courrier en date du 30 septembre 2013, adressé à la préfecture du Gard, par lequel M. Frédéric ISOUARD, Directeur du site de PUJAUT de la S.A.S PAPREC-RESEAU, a sollicité l'autorisation de ne pas assurer la traçabilité entre les déchets non dangereux entrants sur son site et les déchets sortants ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 décembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT la nature et l'origine des déchets réceptionnés sur le site de PUJAUT et leur appartenance à la catégorie des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT la nature des traitements réalisés sur le site de PUJAUT, pour les déchets de bois, papiers, cartons et matières plastiques ;

CONSIDÉRANT que la perte de traçabilité n'est pas de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé permet de s'exonérer des obligations de traçabilité si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation des installations concernées le prévoit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION.

La SAS PAPREC RESEAU, dont le siège social se trouve rue Blaise Pascal - 69680 CHASSIEU, est exonérée, pour l'exploitation de son centre de tri de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques...) et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques de PUJAUT, situé lieu-dit « les Terrasses », chemin des Falaises - 30131 PUJAUT, des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. Cette exonération ne concerne pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques, restent définies par l'arrêté préfectoral n°11.058N du 16 mai 2011 susvisé.

ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de PUJAUT et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 - COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement et Monsieur le Maire de PUJAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe1).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

